



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-033

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP

24-2017-08-28-004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation Départementale et du droit au logement opposable (2 pages) Page 4

DDFiP

24-2017-09-01-010 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR) (2 pages) Page 7

24-2017-09-01-009 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (2 pages) Page 10

24-2017-09-01-011 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal aux comptables des Trésoreries de proximité (2 pages) Page 13

24-2017-09-01-008 - Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts. (2 pages) Page 16

24-2017-09-01-001 - Arrêté DDFIP-Trés. Le Bugue du 1er septembre 2017 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue, à ses collaborateurs. (2 pages) Page 19

24-2017-09-01-021 - Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1er septembre 2017 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs. (4 pages) Page 22

24-2017-09-01-014 - Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 27

DDFP

24-2017-09-01-017 - Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction (2 pages) Page 30

24-2017-09-01-018 - Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale (2 pages) Page 33

24-2017-09-01-016 - Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique (4 pages) Page 36

24-2017-09-01-015 - Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources (4 pages) Page 41

24-2017-09-01-019 - Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 46

24-2017-09-01-013 - Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages) Page 49

24-2017-09-01-020 - Arrêté n° DDFIP du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux (4 pages)	Page 52
24-2017-09-01-012 - Arrêté n° DDFIP du 1er septembre 2017 portant subdélégation en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES (2 pages)	Page 57
DDT	
24-2017-08-31-002 - Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine "POMME DU LIMOUSIN" (1 page)	Page 60
24-2017-09-04-002 - Arrêté portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée de Cénac et Saint Julien suite à une opposition pour convictions personnelles (4 pages)	Page 62
24-2017-09-04-003 - Arrêté portant modification du territoire cynégétique de l'association communale de chasse agréée de Jumilhac le Grand (3 pages)	Page 67
24-2017-08-31-001 - Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite au gel du printemps 2017 (2 pages)	Page 71
Direction des services départementaux de l'éducation nationale	
24-2017-08-30-001 - ARRETE DU 30-08-17 (4 pages)	Page 74
Préfecture de la Dordogne	
24-2017-09-08-001 - arrêté adoption statuts syndicat mixte de DFCI (14 pages)	Page 79
24-2017-09-08-002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac (8 pages)	Page 94
24-2017-08-31-003 - Arrêté du 31 août 2017 modifiant la commission départementale de surendettement des particuliers (2 pages)	Page 103
24-2017-09-04-001 - avis CDAC 31 août 2017 - modification substantielle d'un projet autorisé de création d'un ensemble commercial à Sarlat (2 pages)	Page 106
24-2017-09-07-001 - Convention de délégation en matière d'échange de permis de conduire (3 pages)	Page 109
24-2017-09-01-006 - Vidéoprotection-AVENIR IMPRESSIONS - SAINT GENIES (2 pages)	Page 113
24-2017-09-01-007 - Vidéoprotection-L'@telier du PC - SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 116
24-2017-09-01-005 - Vidoprotection-SARL EMPREINTE-Intersport - SARLAT-LA-CANEDA (2 pages)	Page 119
UD-DIRECCTE	
24-2017-09-01-004 - SUBDELEGATION DE SIGNATURE DES POUVOIRS PROPRES INSPECTION DU TRAVAIL BJ DA IT SEPT 2017 (4 pages)	Page 122

DDCSPP

24-2017-08-28-004

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de médiation Départementale et du droit au
logement opposable

*Modification de la composition de la commission de médiation Départementale et du droit au
logement opposable*



PREFETE DE DORDOGNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS**

**SERVICE
SOLIDARITE LOGEMENT HEBERGEMENT**
DDCSPP/SLH/2017/29

**Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation
Départementale et du droit au logement opposable**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de la construction et de l'habitat, notamment les articles L.441-2-3 à L.441-2-6 ;
- VU** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006, portant engagement national pour le logement ;
- VU** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** l'avis du comité de suivi de la mise en œuvre du droit au logement opposable en date du 24 septembre 2007 ;
- VU** l'arrêté n° 072152 en date du 27 décembre 2007 portant création et composition de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 080142 en date du 29 janvier 2008 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 082184 en date du 4 novembre 2008 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;
- VU** l'arrêté n° 101480 en date du 17 août 2010 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Cité administrative - 24024 Périgueux cedex - Tél. : 05.53.02.65.00
Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le directeur de la DDCSPP

VU l'arrêté n° 120571 en date du 10 mai 2012 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

VU l'arrêté n° DDCSPP/SLH/2015/003 du 16 juin 2015 portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et logement opposable ;

VU l'arrêté n° 24-2017-05-24-002 du 24 mai 2017, portant modification de la composition de la commission de médiation départementale et du droit au logement opposable

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 24-2017-05-24-002 du 24 mai 2017 portant modification dans le département de la Dordogne de la commission de médiation départementale et droit au logement opposable est modifié comme suit :

Représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un foyer logement ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : **Mme Caroline BONIN**, centre communal d'action sociale (CCAS) de Périgueux, en remplacement de Mme Elen SEIGNEUR, centre communal d'action sociale (CCAS) de Périgueux

Article 2 : Le reste est sans changement.

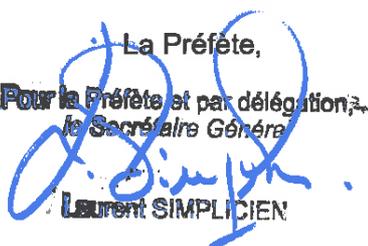
Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur départemental des territoires et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

28 AOUT 2017

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Laurent SIMPLICIEN

DDFiP

24-2017-09-01-010

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR)

Délégation de signature



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal à l'équipe départementale de renfort (EDR)**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents de l'équipe départementale de renfort (EDR) ci-après :


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Hugues PAVIOT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Anouk BOUILLAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Eric CHASTENET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Bernard DAGREGORIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Christophe DELOTTERIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Cédric DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Valérie FOUCHET-ROLLAND	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Sylvie FRACHON	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Nathalie LACROIX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Gaëtan LEJEUNE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Marie-Christine REGNER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Caroline REGNIER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 2 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-08-31-010 du 31 août 2016.

Article 3 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-09-01-009

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux services de direction
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre de procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1

Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques adjointe ;
- **Mme Francine PICARD**, administratrice des finances publiques adjointe ;
- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale ;
- **M. Fabrice MAURIE**, inspecteur principal ;
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal,
- **Mme Sylvie BLET-DELAGE**, inspectrice divisionnaire ;

à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération; transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L.247 du livre de procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre de procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-08-31-003 du 31 août 2016.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-09-01-011

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de gracieux fiscal aux comptables des Trésoreries de proximité

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 3 juillet 2017 portant délégation de signature en matière
de gracieux fiscal d'assiette aux comptables des Trésoreries de proximité**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la circulaire du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 700 € et pour les impositions inférieures à ce montant (impôts des particuliers hors taxes foncières)

aux comptables désignés ci-après :

COMPTABLE	TRESORERIE	SIP RATTACHES
Géraldine BECHADERGUE	Belvès	Sarlat - Bergerac
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme	Nontron - Périgueux
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue	Sarlat - Bergerac
Eric BANCHEREAU	Excideuil	Périgueux
Christine ARGENTIERE	Montignac	Sarlat
Georges ELIZABETH	Montpon	Bergerac - Ribérac
Nicolas JOOS	Mussidan	Ribérac
Bruno ARCHAMBAULT-DE-VENCAY	St Astier	Ribérac - Périgueux
Maryse PETIT	St Aulaye	Ribérac
Didier SOUQUERE	Terrasson	Sarlat - Périgueux
Stéphane SOULAGE	Thiviers	Nontron
Corinne TREBOUTTE	La Force	Bergerac
Jean-Noël COUSTY	Lalinde	Bergerac
Marie-Thérèse COLORADO	Saussignac	Bergerac

Ces comptables délégués peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de la compétence des Services des Impôts des Particuliers (SIP) qui leur sont rattachés ;

Article 2

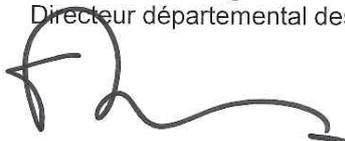
Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2016-08-31-015 du 31 août 2016.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 3 juillet 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne

Fait à Périgueux, le 3 juillet 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-09-01-008

Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne

Arrêté DDFiP du 1^{er} septembre 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Josiane LARIGALDIE	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Julien HACQUARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Delphine LAPORTE	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Jean-Noël COUSTY (intérim)	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Nicolas JOOS	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

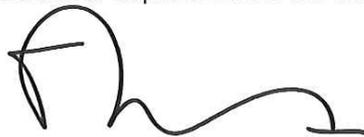
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2017-07-03-003 du 3 juillet 2017.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017.

L'Administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-09-01-001

Arrêté DDFIP-Trés. Le Bugue du 1er septembre 2017
portant délégation de signature accordée par le Comptable,
responsable de la Trésorerie de Le Bugue, à ses
collaborateurs.

Arrêté DDFIP/Trés. Le Bugue du 1er septembre 2017 portant délégation de signature accordée par le Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue à ses collaborateurs.

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Daniel PRIEUR, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Le Bugue, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Nadine FLEURENT	Contrôleur	300 €	4 mois	3 000 €
Dominique ZIZERT	Agent d'Administration	300 €	4 mois	3 000 €

Article 3

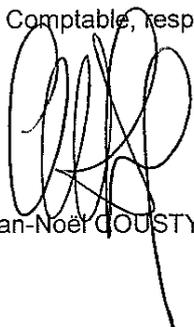
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/Trés.Le Bugue n°24-2016-09-28-003 du 28 septembre 2016.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Le Bugue, le 1er septembre 2017

Le Comptable, responsable de la Trésorerie de Le Bugue,



Jean-Noël COUSTY

DDFIP

24-2017-09-01-021

Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1er septembre 2017 portant
délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.



**Arrêté DDFiP/SIP Bergerac du 1^{er} Septembre 2017
portant délégation de signature, accordée par le Comptable,
responsable du SIP de Bergerac à ses collaborateurs.**

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 portant réorganisation des postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Jean PINLOU, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de BERGERAC, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000.€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ARROUPE Xavier	SAINT-MARTIN Maryse	THEROND Véronique	

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
AUZOU Muriel	FABRE Hélène	EYMARD Michèle	BONNEAU Anne-Marie
FAVORY Annette	MAURES Corinne	TREFIER Nathalie	GOURLAIN Nathalie
RODRIGUEZ Martine	DEVIE Didier	HINCELIN Anne-Marie	
DUMORTIER Stéphane	LAROCHE Christian	FAURE Arnaud-Pierre	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :



NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COUDERT Jean-Paul	B	1 000 €	12 mois	10 000 €
FEYTOUT Nancy	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	1 000 €	6 mois	3 000 €
BIGAULT Valéry	C	300 €	6 mois	3 000 €
BOUZONIE Muriel	C	300 €	6 mois	3 000 €
RIGUET Ghislaine	C	300 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ; aux agents des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom	Catégorie	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARGUES Paul-Louis	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
COUDERT Jean-Paul	B	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
DELCROS Oliver	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
FEYTOUT Nancy	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €
LANGLET Jérôme	B	10 000 €	10 000 €	6 mois	3 000 €

Article 5

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/SIP Bergerac n°24-2017-03-30 du 30 mars 2017.


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 6

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} Septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A BERGERAC, le 1^{er} Septembre 2017

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de BERGERAC,

Stéphan JOSSE



**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFiP

24-2017-09-01-014

Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1er septembre 2017 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BELVÈS

**Arrêté DDFiP/Trés. Belvès du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature
en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Belvès

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Stéphan JOSSE	Bergerac	6 mois	1 000 €
Horace CANTONE	Sarlat	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°24-2017-04-03-007 du 3 avril 2017 et prend effet le 1^{er} septembre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Belvès, le 1^{er} septembre 2017

Le Comptable,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right. The signature is positioned over a circular stamp.

Delphine LAPORTE

DDFP

24-2017-09-01-017

Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature
en matière de contentieux et gracieux fiscal aux collaborateurs de direction**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) les décisions prises sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- aux agents désignés ci-après :

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses (1°)	Remboursement de crédit TVA (2°)	Gracieux fiscal (3°)	Documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses (4°)
Martine LEMAIRE	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nelly CARTERON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Isabelle CAMINO	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Marylin DAUVERGNE	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Pascale GLORY	Inspectrice	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Bernard MANGERET	Inspecteur	60 000 €	150 000 €	60 000 €	60 000 €
Patricia DAUVERGNE	Contrôleuse	30 000 €	/	30 000 €	30 000 €
Agnès MARSOULAUD	Inspectrice	60 000 €	/	60 000	60 000 €
Ghislaine GAILLARD	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nathalie SUBRENAT	Inspectrice	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €
Nadine GRANGER	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Jean-Claude BACH	Contrôleur	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Catherine DUFOUR	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Nathalie CHARRON	Contrôleuse	10 000 €	/	10 000 €	10 000 €
Pierre-Marie BESSE	Inspecteur	60 000 €	/	60 000 €	60 000 €

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-08-31-013 du 31 août 2016.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017.

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-09-01-018

Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} septembre 2017 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion fiscale », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

- **Mme Karine BARITEAU**, inspectrice principale, chef de la division « fiscalité des professionnels, recouvrement, amendes et huissiers »,
- **M. Sébastien PICHARD**, inspecteur principal, chef de la division « fiscalité des particuliers, missions foncières et cadastrales ».
- **M. Fabrice MAURIE**, inspecteur principal, chef de la division "contrôle fiscal, affaires juridiques, législation et contentieux".

Article 2 : **Mme Karine BARITEAU, M. Sébastien PICHARD et M. Fabrice MAURIE** reçoivent également la même délégation que **Mme Francine PICARD** au sein du pôle « gestion fiscale », à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de cette dernière, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3 : En cas d'empêchement ou d'absence des chefs de division **Mme Sylvie BLET-DELAGE**, inspectrice divisionnaire, chargée de mission, reçoit délégation de signer toutes les affaires courantes relevant de la division « fiscalité des professionnels, recouvrement, amendes et huissiers », dans la limite des exclusions évoquées à l'article 1.

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « contrôle fiscal, affaires juridiques, législation et contentieux » :

Contrôle fiscal :

Mme Martine LEMAIRE, inspectrice ;
Mme Nelly CARTERON, contrôleuse.

Affaires juridiques, Législation et contentieux :

Mme Marylin DAUVERGNE, inspectrice.
Mme Pascale GLORY, inspectrice ;
M. Bernard MANGERET, inspecteur ;
Mme Isabelle CAMINO, inspectrice ;
Mme Patricia DAUVERGNE, contrôleuse.

2. Pour la division « particuliers, missions foncières et cadastrales » :

Mme Agnès MARSOULAUD, inspectrice,

3. Pour la division « professionnels, recouvrement, amendes et huissiers » :

Fiscalité des professionnels :

Mme Ghislaine GAILLARD, inspectrice

Recouvrement :

Mme Nathalie SUBRENAT, inspectrice.
Mme Catherine DUFOUR, contrôleuse,
M. Jean-Claude BACH, contrôleur,
Mme Nadine GRANGER, contrôleuse,
Mme Nathalie CHARRON, contrôleuse

Amendes :

M. Pierre-Marie BESSE, inspecteur

Huissiers :

M. Marc DEVILLE, inspecteur.
M. Marc GOMEZ, inspecteur,

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-08-31-016 du 31 août 2016.

Article 6 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017.

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-09-01-016

Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle gestion publique



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} septembre 2017
portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête :

Article 1

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion publique », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :



M. Philippe FLOUCH, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Etat ».

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaine ».

La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

M. Joël MODEST, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Secteur Public Local ».

Article 2

Mme Béatrice LACROIX, M. Philippe FLOUCH, M. Joël MODEST reçoivent également la même délégation que **M. Marc COCCHIO** au sein du pôle gestion publique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

Article 3

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service ou de leur mission, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division « État » :

Service des opérations bancaires et comptables de l'État :

Mme Eliane GLEYROUX, inspectrice, chef du service,

reçoit également délégation pour signer les pièces comptables relatives aux opérations du pôle de gestion des patrimoines privés (GPP) ainsi que les déclarations de consignations afférentes au dit pôle (en son absence, ces pièces sont signées par le chef de division),

Mme Isabelle GRISON, contrôleur principale,

La délégation conférée à l'adjointe ne porte pas sur les pièces comptables du GPP ; elle s'exerce seulement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable de service.

Service de la dépense :

M. Etienne RICAUD, inspecteur, chef du service,

Mme Catherine FAYE, contrôleur principale,

reçoivent également délégation pour signer, relatives aux demandes de paiement, toutes observations et suspensions de paiement, adressées au CPCM DREAL (ordonnateur).

Toutefois, la présente délégation ne s'exerce pas lorsque l'observation ou la suspension concerne, quel que soit le montant, des affaires complexes ou sensibles et, de manière systématique, celles dont l'enjeu est supérieur à 10 000 €.

La délégation conférée à l'adjointe s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du responsable de service.

Service des recettes non fiscales :

Mme Laëtitia BALAN, inspectrice, chef de service,

M. Jean-Louis BURON, agent administratif principal,

reçoivent délégation pour signer, dans la limite des créances (en principal et accessoires) d'un montant maximal de 3 000 €, les actes de poursuites, les déclarations de créances en cas de procédure collective, les échéanciers de paiement ainsi que tous courriers simples.

La délégation s'exerce en matière de remise ou d'annulation de majoration de 10% ou de frais de poursuites, dans la limite d'un montant de 300 €.

La délégation ne s'exerce pas, quel que soit le montant, en matière, d'une part, de décision de remise gracieuse du titre de perception (article 120 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012) et, d'autre part, d'admission en non-valeur. Elle ne s'exerce pas non plus sur les courriers sensibles ou mémoires adressés aux juridictions.

La délégation conférée à Jean-Louis BURON s'exerce uniquement en cas d'empêchement ou d'absence de la responsable du service et du responsable de division.

Chargée de relation clientèle (CRC) CDC et DFT :

Mme Liliane LOT, inspectrice,

reçoit en outre délégation pour habiliter, à l'application SATURNE, les agents en charge de la fonction « guichet CDC ».

2. Pour la Division « Domaine » :

La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :

Mme Michèle GIRAUD, inspectrice, **M. Fabrice MONTASTIER**, **Mme Hélène VIBIEN**, **M. Rodolphe LAGORCE**, **Mme Valérie COUTURIER**, contrôleurs principaux, et **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

Mmes Blandine CHOUSSA, contrôleuse principale et **Béatrice BUISSON**, contrôleuse ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

3. Pour la Division « Secteur public local » :

Service de la « Fiscalité directe locale et analyses financières » :

M. David IMBAUD, inspecteur,

M. Mickaël LAGEON, inspecteur

M. Patrice CUISINIER, contrôleur principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Service « CEPL - Qualité comptable » :

M. Thomas AUBREE, inspecteur, chef du service,

Mme Dominique LACOSTE, contrôleuse principale,

Mme Julie PASTOR, contrôleuse,

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Dématérialisation et Moyens de paiement » :

Mme Chloé BARAZER, inspectrice, chef du service,

Mme Sophie de LALOUBIE, agente principale,

reçoivent en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la dématérialisation des échanges dans le secteur public local et aux moyens de paiement. La délégation conférée à l'agente s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Article 4

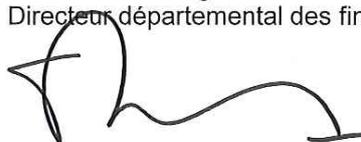
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-08-31-011 du 31 août 2016.

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-09-01-015

Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégations
spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 1^{er} septembre 2017 portant
délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle » :

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens, qualité de service et formation professionnelle",

Ressources humaines :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service.

M. Fabrice REYNET, contrôleur,

Mme Annie ANNET, contrôleur,

Mme Véronique SIMEON, contrôleur,

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur,

Mme Claire PETIT, Contrôleur,

Mme Hélène LATOUR, Contrôleur,

Qualité de service :

M. Jean-Marc CABROL, inspecteur,

Formation professionnelle :

M. Jean-Marc CABROL, inspecteur

Mme Hélène BURON, contrôleur

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Régis PARADOT, inspecteur

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

3. Pour le Centre de Services Budgétaires (CSBud 24-47) :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable du "Centre de Services Budgétaires",

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Régis PARADOT, inspecteur,

Mme Colette VERGNE, agent,

Mme Sandrine LABROUSSE, agent,

Pour la commande de billets de train, **Mme Hélène BURON**, contrôleur et **Mmes Isabelle GROUCY et Sandrine LABROUSSE**, agents.

La délégation conférée aux contrôleurs et aux agentes s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

4. Pour le service « Stratégie, contrôle de gestion, » :

M. Dominique MARBEUF, contrôleur,

Mme Laurence BITAUD, contrôleur.

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Article 2 :

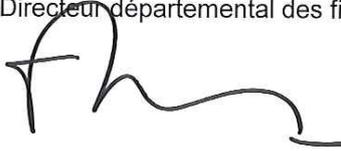
Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-08-31-005 du 31 août 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a horizontal stroke at the end.

Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-09-01-019

Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant délégations
spéciales de signature pour les missions rattachées

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1^{er} septembre 2017 portant
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour l'ensemble des missions rattachées :

Mme Murielle LARRIVIERE, administratrice des finances publiques, directrice des finances publiques adjointe de la Dordogne,

2. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :

Mme Sylvie SUS, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission MDRA,

M. Pascal AILLAUD, inspecteur principal,

M. Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY, inspecteur principal,

M. Sylvain DELÂGE, inspecteur principal,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

Mme Françoise FRAIR-MONDET, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sylvie SUS.

3. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :

Mme Béatrice LACROIX, inspectrice divisionnaire.

4. Pour la mission communication :

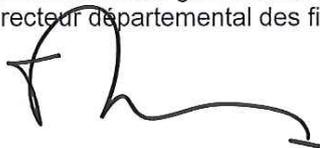
Mme Sylvie BLET-DELAGE, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-08-31-009 du 31 août 2016.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017

L' Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-09-01-013

Arrêté DDFIP du 1er septembre 2017 portant
subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire et de comptabilité générale de l'Etat



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFIP du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-07-001 du 7 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de la Préfète de la Dordogne en date 7 mars 2017, sera exercée par :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

M. Patrick LITAUDON, inspecteur divisionnaire, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Jacques ESNARD, inspecteur.



Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Régis PARADOT, inspecteur.

M. Olivier COSTE, contrôleur

Article 2

bénéficient également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur principal;

Mme Véronique SIMEON, contrôleuse principale,

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ,

Mme Annie ANNET, contrôleuse ;

Mme Hélène LATOUR, contrôleuse ;

Mme Claire PETIT, contrôleuse ;

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2017-03-08-001 du 8 mars 2017.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN

DDFP

24-2017-09-01-020

Arrêté n° DDFIP du 1er septembre 2017 portant
subdélégation de signature en matière domaniale et de
gestion de la Cité administrative de Périgueux

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 Périgueux cedex

**Arrêté n° DDFiP du 1er septembre 2017
portant subdélégation de signature en matière domaniale
et de gestion de la Cité administrative de Périgueux**

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-022 du 6 juillet 2016 accordant délégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux à M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1^{er}: Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Murielle LARRIVIERE**, administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques adjointe de la Dordogne ;
- **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle « gestion publique » ;
- **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, division « domaine » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à :

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur

à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombent ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

Article 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2016-09-15-004 du 15 septembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1er septembre 2017.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI

DDFP

24-2017-09-01-012

**Arrêté n° DDFIP du 1er septembre 2017 portant
subdélégation en matière de validation des demandes
d'achat dans CHORUS FORMULAIRES**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° DDFiP du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation en matière de
validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES**

L' administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du Président de la République du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-07-001 du 7 mars 2017, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;



ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaires les demandes d'achat concernant :

→ les programmes

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 724 « Opérations immobilières déconcentrées »
- n° 723 « Opérations immobilières nationales et des administrations centrales »
- n° 907 « gestion des cités administratives »

→ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

Article 2 :

Cette délégation est donnée à :

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Olivier COSTE, contrôleur,

M. Jean-Pierre DELBRAYELLE, contrôleur,

Mme Colette VERGNE, agent,

Mme Sandrine LABROUSSE, agent

M. Jérôme DUROCHER agent, pour le programme n° 907.

Article 3 :

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des quatre personnes ci-dessous :

M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

M. Jean-Christophe DUMON, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

M. Régis PARADOT, inspecteur,

M. Jacques ESNARD, inspecteur,

Article 4 :

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 24-2016-08-31-001 du 31 août 2016.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{er} septembre 2017

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN

DDT

24-2017-08-31-002

Arrêté portant fixation de la date de début de cueillette des
pommes en appellation d'origine "POMME DU
LIMOUSIN"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfète de la Dordogne

Direction départementale des Territoires de la
Dordogne
Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n°

Portant fixation de la date de début de cueillette des pommes en appellation d'origine « POMME DU LIMOUSIN »

VU, le décret n° 2014-1132 du 3 octobre 2014 relatif à l'appellation d'origine « Pomme du Limousin » et portant homologation de son cahier des charges,

VU, l'avis du Syndicat de défense de la Pomme du Limousin, en date du 25 août 2017,

VU, la proposition des services de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 28 août 2017,

VU, l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

VU, l'arrêté de subdélégation n° 24-2017-07-12-002 du 12 juillet 2017,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

ARRÊTE

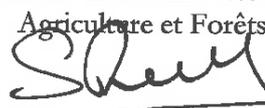
ARTICLE 1 – Conformément au point 8.D. du Chapitre V du cahier des charges de l'appellation « Pomme du Limousin », la date de début de cueillette des pommes pouvant bénéficier de l'appellation d'origine POMME DU LIMOUSIN est fixée pour l'année 2017.

au 4 septembre 2017

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait, le 31 août 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêts


Sylvain ROUSSET

DDT

24-2017-09-04-002

Arrêté portant modification du territoire cynégétique de
l'association communale de chasse agréée de Cénac et
Saint Julien suite à une opposition pour convictions
personnelles



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°17/5724

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE CÉNAC ET ST JULIEN SUITE À UNE OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de CENAC ET ST JULIEN ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CENAC ET ST JULIEN ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition pour convictions personnelles par Monsieur et Madame PENTENERO Jean-Pierre demeurant à : Maraval – 24250 CENAC ET ST JULIEN, agissant en tant que propriétaires ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de CENAC ET ST JULIEN ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du 29 août 2018, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CENAC ET ST JULIEN est modifié comme suit :

Terrains à exclure : 08 ha 92 a 63 ca (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de CENAC ET ST JULIEN, le Président de l'ACCA de CENAC ET ST JULIEN, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 4 septembre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle environnement, milieux-naturels,



Eric FEDRIGO

Demandeur :	M. PENTENERO Jean-Pierre
Adresse :	Maraval, 24250 CENAC ET ST JULIEN

Section	Parcelle	surface (m2)
AN	55	14978
	56	6490
	57	3209
	58	45420
	69	1500
	70	25
	71	4760
	72	2330
	73	2025
	74	991
	129	6140
	130	1395
TOTAL		89263

**Surface totale à retirer de l'ACCA
de CENAC ET ST JULIEN :
08 ha 92 a 63 ca**

DDT

24-2017-09-04-003

Arrêté portant modification du territoire cynégétique de
l'association communale de chasse agréée de Jumilhac le
Grand

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°17-5725

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DU TERRITOIRE CYNÉGÉTIQUE
DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE JUMILHAC LE GRAND
SUITE À UNE OPPOSITION POUR CONVICTIONS PERSONNELLES**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L.422-10 à L.422-19 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1973 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Jumilhac le Grand ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1973 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jumilhac le Grand ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu la demande de retrait présentée au titre de l'opposition pour convictions personnelles par Madame GEENS Nicole demeurant à : Viale, 24640 Jumilhac le Grand, agissant en tant que propriétaire ;
Vu l'avis du président de l'ACCA de Jumilhac le Grand ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : A compter du **6 juillet 2018**, le territoire de chasse soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Jumilhac le Grand est modifié comme suit :

Terrains à exclure : **19 ha 26 a 64 ca** (se reporter à l'annexe jointe).

Article 2 : Le propriétaire ou détenteur du droit de chasse est tenu de signaler les limites de son terrain concerné par l'opposition au moyen de pancartes et de faire procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces, présentes sur son fonds, qui causent des dégâts.

Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum de dix jours dans la commune sur les emplacements utilisés habituellement par les administrations ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de Jumilhac le Grand, le Président de l'ACCA de Jumilhac le Grand, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 4 septembre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :
Le chef du pôle environnement, milieux naturels,



Eric FEDRIGO

Demandeur :	MME GEENS NICOLE
Adresse :	VIALE – 24630 JUMILHAC LE GRAND

Décompte de la surface totale de la propriété		
Section	Parcelle	surface (m2)
AP	1	3800
	8	9060
	9	16640
	10	5520
	13	1980
	14	8280
	15	2860
	16	5880
	17	2960
	126	10020
	127	3210
	128	2565
	129	4820
	130	4900
	131	3535
	132	10520
	133	3460
	134	60480
	140	1420
	141	7070
	142	1872
	156	4120
	157	6100
187	180	
188	322	
228	30036	
230	709	
TOTAL		212319
Décompte des surfaces hors action ACCA (rayon 150 m et autres)		
		19655
SURFACES FAISANT L'OBJET DU RETRAIT		
TOTAL		192664
Soit		19 ha 26 a 64 ca

**Surface totale à retirer de l'ACCA
de JUMILHAC LE GRAND :
19 ha 26 a 64 ca**

DDT

24-2017-08-31-001

Arrêté préfectoral relatif à la reconnaissance de sinistre sur
les vignes du département de la Dordogne, suite au gel du
printemps 2017



Préfète de la Dordogne

Direction départementale des
Territoires de la Dordogne
Service Économie des Territoires,
Agriculture et Forêt

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté préfectoral n°
relatif à la reconnaissance de sinistre sur les vignes du département de la Dordogne, suite
au gel du printemps 2017**

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,

VU le code général des impôts et son annexe II,

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2016-2009 du 30 décembre 2016 fixant pour les années 2016 à 2020 les modalités d'application de l'article L. 361-4 du code rural et de la pêche maritime en vue de favoriser le développement de l'assurance contre certains risques agricoles,

VU l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins,

VU l'avis du directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT le rapport météorologique établi par Météo-France Centre Météorologique d'Agen, constatant que sur la période du 19 au 29 avril 2017, tout le département de la Dordogne a été concerné par un épisode de gel qui peut être caractérisé d'exceptionnel.

CONSIDÉRANT les conclusions de la mission d'enquête du 27 juin 2017 diligentée par la préfète de la Dordogne,

CONSIDÉRANT les informations transmises par la chambre d'agriculture et la fédération des vins de Bergerac et de Duras,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Pour la campagne 2017, l'ensemble des communes du département de la Dordogne sont reconnues touchées par l'épisode de gel sur vignes du 19 au 29 avril 2017, ayant entraîné des pertes de récolte significatives.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté du 4 août 2017 relatif aux conditions et limites régissant le cadre fiscal des achats de vendanges, de moûts et de vins s'appliquent sur les communes mentionnées à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le directeur régional des douanes Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture

Périgueux, le

31 AOUT 2017

La Préfète,


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Si l'arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :
soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ;
soit un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt.

Direction des services départementaux de l'éducation
nationale

24-2017-08-30-001

ARRETE DU 30-08-17

Création zone remplacement unique 1er degré

En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0109 du 10 mai 2017
texte n° 28

Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré

NOR: MENH1708043D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/MENH1708043D/jo/texte>

Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/9/2017-856/jo/texte>

Publics concernés : professeurs des écoles et instituteurs.

Objet : organisation du remplacement dans le premier degré.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication .

Notice : le décret fixe le cadre du remplacement dans l'enseignement du premier degré. Il permet aux remplaçants d'exercer dans un périmètre départemental, tout en conservant la possibilité de définir des zones d'intervention réduites selon la spécificité géographique de chaque département.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi

n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'éducation nationale en date du 22 mars 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1

Des personnels enseignants du premier degré, titulaires et stagiaires, peuvent être chargés, dans chaque département, d'assurer le remplacement des enseignants momentanément absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Article 2

Le directeur académique des services de l'éducation nationale détermine, par arrêté pris après avis du comité technique départemental, la ou les différentes zones géographiques dans lesquelles les personnels mentionnés à l'article 1er exercent leurs fonctions.

Article 3

L'arrêté d'affectation, dans l'une des zones prévues à l'article 2, des personnels mentionnés à l'article 1er indique l'école ou le service de rattachement de ces agents pour leur gestion. Le territoire de la commune où est implanté cet école ou service est la résidence administrative des intéressés.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale procède par arrêté aux affectations dans les écoles, établissements ou services d'exercice des fonctions de remplacement. Cet arrêté précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer.

L'affectation aux fonctions de remplacement peut être faite dans une école, un établissement ou un service situé en zone limitrophe au sein du département, lorsque les besoins du service l'exigent.

Le comité technique départemental est informé annuellement des résultats de l'application du présent article.

Article 4

Les personnels mentionnés à l'article 1er assurent l'ensemble du service des personnels qu'ils remplacent.

Article 5

Entre deux remplacements, les personnels enseignants sont chargés, dans les conditions et limites de leur obligation de service statutaire définie à l'article 1er du décret du 30 juillet 2008 susvisé et de leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur école ou service de rattachement.
Pour l'application des dispositions du premier alinéa, chaque heure consacrée à ces activités est décomptée comme une heure de service accomplie conformément aux dispositions du même décret relatives aux obligations de service incombant au corps dont relève le fonctionnaire.

Article 6

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances et la ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 mai 2017.

Bernard Cazeneuve

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel Sapin

La ministre de la fonction publique,

Annick Girardin



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Dordogne

La Directrice académique
Directrice des services départementaux de l'Éducation nationale
de la Dordogne

SG/BB

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;

Vu le décret n°2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré ;

Vu l'avis du comité technique spécial départemental émis le 27 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Il est créé une zone géographique unique, correspondant à la totalité du département de la Dordogne, dans laquelle les personnels enseignants du premier degré sont chargés d'assurer le remplacement des enseignants absents ou d'occuper un poste provisoirement vacant.

Article 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 août 2017

La directrice académique

Elisabeth LAPORTE

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-08-001

arrêté adoption statuts syndicat mixte de DFCI

arrêté portant adoption des statuts du syndicat mixte de défense des forêts contre les incendies



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture de la Dordogne
Pôle Intercommunalité

ARRÊTÉ N°:

PORTANT ACTUALISATION DES MEMBRES ET ADOPTION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE (SM DFCI 24)

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211- 5-1 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0336 du 29 décembre 2016 portant création du syndicat mixte de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (SM DFCI 24) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-05-03-0001 du 03 mai 2017 plaçant la communauté d'agglomération (CA) Le Grand Périgueux en représentation-substitution dans le SM DFCI 24 ;

Vu la délibération du comité syndical du SM DFCI 24 en date du 13 avril 2017, notifiée le 17 mai 2017, relative à l'adoption des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des collectivités membres du syndicat de DFCI 24 et les délibérations défavorables émises par les communes de Montignac et Castels et Bézenac sur le projet de statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L. 5211-5 du CGCT sont remplies ;

Considérant qu'il convient de revoir la liste des membres du SM DFCI 24 du fait de la représentation-substitution de la CA Le Grand Périgueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté de création du SM DFCI concernant les membres du syndicat est modifié. Le nombre des membres est établi à 85 collectivités, qui sont :

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PÉRIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'État – préfecture – Cité administrative – 24024 PÉRIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

- la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, en représentation-substitution pour ses communes de : Bassillac-et-Auberoche (pour le territoire des anciennes communes de Blis-et-Born, Millhac-d'Auberoche et Saint-Antoine-d'Auberoche), Bourrou, Chalagnac, Creyssensac-et-Pissot, Eglise-Neuve-de-Vergt, Fouleix, Grun-Bordas, La Douze, Lacropte, Manzac-sur-vern, Saint-Amand-de-Vergt, Salon, Sanilhac (pour le territoire des anciennes communes de Breuilh et Marsaneix), Saint-Crépin-d'Auberoche, Saint-Geyrac, Saint-Mayme-de Pereyrol, Saint-Michel-de-Villadeix, Saint-Paul de Serre, Val de Louyre et Caudeau (pour le territoire de l'ancienne commune de Cendrieux), Vergt et Veyrines de Vergt.

- la Communauté de Communes Isle Vern Salembre, en représentation-substitution pour ses communes de : Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Leguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint-Aquilin, Saint-Astier, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ateaux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.

- les communes de : Auriac-du-Périgord, Bars, Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bosset, Bourgnac, Campagne, Campsegret, Castels-et-Bézenac, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Eygurande-Gardedeuilh, Fanlac, Fossemagne, Fraisse, Ginestet, Issac, La-Chapelle-Aubareil, La Force, La Jemaye-Ponteyraud (pour le territoire de l'ancienne commune de Ponteyraud), La-Roche-Chalais, La-Roque-Gageac, Laveyssière, Le Fleix, Les Eyzies, Les Lèches, Lunas, Marquay, Maurens, Meyrals, Minzac, Monfaucon, Montagnac-la-Crempse, Montignac, Monpeyrroux, Montpon-Menesterol, Parcoule-Chenaud, Peyzac-le-Moustier, Plazac, Port Sainte Foy et Ponchat, Prigonrieux, Rouffignac-St Cernin, Saint-André-d'Allas, Saint-André-de-Double, Saint-Aulaye-Puymangou, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Félix-de-Reilhac, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de Blancaneix, Saint-Georges-de-Montclar, Saint-Géraud-de-Corps, Saint-Géry, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Jean-d'Eyraud, Saint-Julien-de-la-Crempse, Saint-Leon-sur-Vézère, Saint-Louis en l'Isle, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Martin-de-Gurson, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Méard-de-Gurson, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Pierre-d'Eyraud, Saint-Privat-en Périgord (pour le territoire de l'ancienne commune de Festalemps), Saint-Rémy sur Lidoire, Saint-Sauveur-Lalande, Saint-Vincent de Connezac, Saint-Vincent de Cosse, Saint-Vincent Jalmoutiers, Sergeac, Siorac-de-Ribérac, Tamniès, Thenon, Thonac, Tursac, Valojoux, Vanxains, Vézac, Villablard, Villefranche de Lonchat, Vitrac.

Article 2 : Sont actés les statuts du SM DFCI 24 tels qu'adoptés par les collectivités membres. Ils sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bergerac, le sous-préfet de Sarlat, les présidents des communautés d'agglomération et de communes concernés, les maires des communes membres ainsi que le trésorier local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 8 SEP. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

2

STATUTS

SYNDICAT MIXTE FERME DE DEFENSE DES FORETS CONTRE LES INCENDIES DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

PREAMBULE

Par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2016 il a été créé à compter du 1^{er} janvier 2017 un syndicat mixte fermé de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne (**Syndicat Mixte DFCI 24**).

Il est constitué par la fusion des 6 syndicats suivants :

- Syndicat Intercommunal de voirie forestière et de DFCI de la Forêt Barade
- Syndicat Intercommunal de DFCI de la Double
- Syndicat intercommunal de DFCI de Vergt
- Syndicat intercommunal à vocation multiple de DFCI et de voirie forestière de Villamblard
- Syndicat intercommunal de DFCI du Landais
- Syndicat Intercommunal de développement forestier des coteaux du Périgord Noir

Et

- La Communauté de Communes Isle Vern Salembre

ARTICLE 1 - MEMBRES

Le nouveau syndicat est composé des collectivités suivantes :

- Liste des communes et des EPCI annexée aux présents statuts

ARTICLE 2 - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

Ce syndicat est intitulé :

Syndicat mixte fermé de défense des forêts contre les incendies du département de la Dordogne abrégé en Syndicat Mixte DFCI 24

Le siège social est fixé à :

Union des Maires
Maison des Communes – Boulevard de Saltgourde
24430 MARSAC SUR L'ISLE

La modification du siège se réalisera dans le respect de l'article L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 3 – ROLE

Le syndicat a pour rôles principaux notamment :

- La coordination des programmes de travaux proposés par ses membres
- La réalisation d'études, la constitution de tout groupe de réflexion ou de toute commission technique portant sur les questions relatives à une meilleure protection des massifs forestiers et au renforcement de l'action de DFCI sur le département,
- La recherche et le suivi de financements adaptés à la réalisation de programmes proposés par les membres,
- La représentation des membres adhérents dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient qu'ils doivent être représentés ou consultés et notamment auprès des différents organismes ou associations à but DFCI et des pouvoirs publics régionaux, nationaux et communautaires.

Le syndicat peut également mettre en commun des moyens humains, techniques ou financiers au profit de ses membres et exercer des activités accessoires dans des domaines connexes à la DFCI et à la desserte forestière

ARTICLE 4 – OBJET

Le syndicat a pour missions obligatoires :

- La défense contre les incendies dans les forêts, les landes et tout autre lieu pouvant propager les incendies.
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé (y compris les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SM DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées).
- L'aménagement, la création, la mise aux normes et le renforcement des accès aux points d'eau destinés à la DFCI hors du domaine privé (y compris les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SM DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées).
- La création de points d'eau s'ils s'avèrent indispensable à la DFCI.
- La cartographie des zones à risque et la constitution de bases de données descriptives et géo-référencées des équipements de prévention.
- Les formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : servitude de passage et d'aménagement, déclaration d'utilité publique, déclaration d'intérêt général ou d'urgence.
- La communication, l'information et la sensibilisation sur le risque incendie de forêt et la desserte forestière.

Le syndicat a pour missions optionnelles :

- L'entretien des ouvrages dédiés à la DFCI et à la desserte forestière hors du domaine privé (y compris les zones ayant fait l'objet d'une servitude de passage entre le SM DFCI 24 et les propriétaires des zones concernées).

ARTICLE 5 – DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux ou communautaires des collectivités membres

Chaque collectivité est représentée au sein du comité syndical de la manière suivante :

Le principe de calcul retenu est celui de la détermination d'une **Valeur** qui prene en compte aussi bien la population de la commune ou de l'EPCI que la surface forestière de la collectivité.

Ainsi le mode de calcul retenu est le suivant :

VALEUR = (Population totale INSEE de la commune ou de l'EPCI compétent au 1^{er} janvier de l'année + Surface forestière de la commune ou de l'EPCI compétent issue de la base de donnée actualisée du Centre Régional de la Propriété Forestière) / 2

Une fois ce résultat obtenu, le nombre de délégués de la collectivité au sein du comité syndical du Syndicat Mixte Fermé s'obtient par l'application de la grille suivante :

- De 0 à 1000 : 1 délégué titulaire
- De 1001 à 5000 : 2 délégués titulaires
- De 5001 à 15000 : 3 délégués titulaires
- De 15001 à 30000 : 4 délégués titulaires
- De 30001 à 50000 : 6 délégués titulaires
- Plus de 50001 : 12 délégués titulaires

Chaque délégué peut être représenté par un suppléant

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre (*article L5211-11 du CGCT*).

Le comité syndical élit en son sein un bureau de 7 membres titulaires composé de

- 1 Président(e)
- 6 vice-présidents(e)

Des personnes qualifiées pourront être appelées à participer aux séances chaque fois qu'il sera nécessaire à la demande du comité syndical.

Par renvoi de l'article L. 5711-1 du CGCT, les membres du bureau du SM DFCI 24 sont désignés dans les conditions des articles L. 2122-7 et suivants du CGCT.

Le comité syndical peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant de la compétence du syndicat.

ARTICLE 8 – RECETTE DU SYNDICAT

Les recettes comprennent:

- la contribution des communes et des EPCI adhérentes dans les conditions définies par le comité syndical,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- les aides ou subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunal et des communes,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- les recettes relatives aux diverses prestations réalisées,
- les participations spécifiques éventuellement versées par les collectivités concernées au titre des activités exercées dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon les règles définies par délibération du comité syndical,
- chaque commune et EPCI supporte obligatoirement dans les conditions fixées par décision du comité syndical les dépenses correspondant aux compétences qu'elle a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

ARTICLE 9 – PARTICIPATION DES COMMUNES ET DES EPCI

Les modalités de perception liées aux participations des communes et des EPCI au syndicat sont de deux ordres :

- Une participation fixe basée sur une cotisation annuelle calculée comme suit :

VALEUR ((Population totale INSEE de la commune ou de l'EPCI compétent au 1^{er} janvier de l'année + Surface forestière de la commune ou de l'EPCI compétent issue de la base de donnée actualisée du Centre Régional de la Propriété Forestière) / 2) * **MONTANT**

Le montant est délibéré annuellement par le comité syndical.

- Une participation dont le montant correspondra à la partie résiduelle du coût des travaux par communes ou par EPCI (part liée à l'autofinancement des travaux, si cette part fait l'objet d'un emprunt, le montant des intérêts sera à ajouter).

ARTICLE 10 – ADHESION, RETRAIT ET DISSOLUTION

Adhésion

Toute demande d'adhésion au SM DFCI 24 émanant d'une commune ou d'un EPCI sera soumise à l'approbation du comité syndical, après avis du bureau et suivra la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT : chaque collectivité membre du SM DFCI 24 devra délibérer dans un délai de trois mois pour accepter ou refuser cette adhésion. Une absence de délibération vaut avis favorable.

Si à l'issue de cette consultation, les conditions de majorité requises sont remplies, Un arrêté préfectoral approuvera l'extension de périmètre du syndicat mixte.

Retrait :

Des membres adhérents peuvent être autorisés par arrêté du préfet à se retirer d'un syndicat mixte auxquels ils adhèrent.

Toute demande de retrait du SM DFCI 24 émanant d'une commune ou d'un EPCI sera soumise à l'approbation du comité syndical, après avis du bureau et suivra la procédure de retrait prévue à l'article L5211-19 du CGCT : chaque collectivité membre du SM DFCI 24 devra délibérer dans un délai de trois mois suivant la notification au maire ou au président de l'EPCI de la décision du comité syndical du SM DFCI 24, pour accepter ou refuser ce retrait. Une absence de délibération vaut avis défavorable.

Si à l'issue de cette consultation, les conditions de majorité requises sont remplies, un arrêté préfectoral approuvera le retrait de la collectivité et la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions de majorité qualifiée requises sont celles de l'article L. 5211-5 du CGCT, à savoir :

- deux tiers au moins des organes délibérants représentant plus de la moitié de la population totale, ou
- la moitié au moins des organes délibérants représentant les deux tiers de la population totale y compris les organes délibérants des collectivités membres dont la population est supérieure au quart de la population totale.

Par dérogation aux règles prévues par l'article L5211-19 du CGCT, et conformément à l'article L. 5711-5 du CGCT, les communes ou EPCI peuvent être autorisés, par le préfet, à se retirer du syndicat mixte si, à la suite d'une modification de la réglementation, de la situation de la collectivité au regard de cette réglementation ou des compétences de la collectivité, sa participation au syndicat mixte est devenue sans objet.

Par dérogation aux règles prévues par l'article L. 5211-19 du CGCT, et conformément à l'article L. 5212-29-1 du CGCT, les communes peuvent être autorisées, par le préfet, à se retirer du syndicat mixte si elles viennent à adhérer à une communauté de communes. Cette disposition ne permet le retrait que des communes. Elle ne peut pas servir de fondement au retrait des EPCI du syndicat mixte.

Les communes membres du syndicat mixte en sont retirées de droit, dès lors qu'elles sont incluses dans le périmètre d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté urbaine si les compétences qu'il exerce relèvent du champ des compétences obligatoires et optionnelles de la communauté (articles L. 5215-22 et L. 5216-7 du CGCT).

Lorsqu'une commune se retire d'un EPCI membre d'un syndicat mixte, ce retrait entraîne la réduction du périmètre du syndicat mixte. Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la commune sont déterminées par délibérations concordantes du conseil municipal de la commune et des organes délibérants du syndicat mixte et de l'EPCI. A défaut d'accord, ces conditions sont arrêtées par le représentant de l'Etat (L5211-19 modifié par l'article 172 de la loi 2004-809 du 13 août 2004).

Dissolution

Dissolution de plein droit

Le syndicat mixte est dissous de plein droit dans les deux cas prévus par la loi, c'est-à-dire :

- soit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive,
- soit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire

Le syndicat mixte est également dissous automatiquement par le consentement de tous les membres intéressés.

Dissolution possible

- Dissolution à la demande motivée de la majorité des assemblées délibérantes des membres. Cette demande est adressée au(x) représentant(s) de l'Etat dans le ou les départements concernés.
- Le syndicat mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés après avis des assemblées délibérantes des membres (art. L. 5212-34 du CGCT). Le syndicat mixte est considéré comme n'exerçant aucune activité depuis deux ans au moins lorsque ses instances statutaires ont

- cessé de fonctionner depuis ce délai (CE 13 décembre 1996, n° 165506, *commune de Saint-Florent et autres*).
- Un syndicat mixte peut être dissous d'office par décret et sur l'avis conforme du conseil général et du conseil d'Etat. La dissolution d'office intervient lorsque le syndicat mixte connaît des dissensions en son sein telles qu'elles empêchent un fonctionnement normal de l'institution.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des droits des tiers, les conditions de liquidation (transfert de patrimoine, vote du compte administratif par l'assemblée dissoute).

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical est compétent pour élaborer, établir et approuver un règlement intérieur.

Ce règlement sera destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et qui ne seraient pas déterminées par les lois et autres règlements spécifiques.

ANNEXE**Liste des Communes et des ECPI membres du SM DFCI 24 au 01 janvier 2017**

La Communauté de Communes Isle Vern Salembre, en représentation-substitution pour ses communes de :

Communes	Nb Délégués
BEAURONNE	4
CHANTERAC	
DOUZILLAC	
GRIGNOLS	
JAURE	
LEGUILLAC DE L'AUCHE	
MONTREM	
NEUVIC	
SAINT GERMAIN DU SALEMBRE	
SAINT JEAN D'ATAUX	
SAINT-AQUILIN	
SAINT-ASTIER	
SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	
SAINT-SEVERIN- D'ESTISSAC	
SOURZAC	
VALLEREUIL	

La Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, en représentation-substitution pour ses communes de :

Communes	Nb Délégués
BASSILLAC ET AUBEROCHE	4
BOURROU	
CHALAGNAC	
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	
FOULEIX	
GRUN-BORDAS	
LA DOUZE	
LACROPTÉ	
MANZAC SUR VERN	
SAINT-AMAND-DE-VERGT	
SAINT-CREPIN-D'AUBEROCHE	
SAINT-GEYRAC	
SAINT-MAYME-DE-PEREYROL	
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	
SAINT-PAUL-DE-SERRE	
SALON	
SANILHAC	
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU	
VERGT	
VEYRINES-DE-VERGT	

Les communes de :

Communes	Nb Délégués
AURIAC-DU-PERIGORD	1
BARS	1
BEAUPOUYET	1
BEAUREGARD-ET-BASSAC	1
BELEVMAS	1
BOSSET	1
BOURGNAC	1
CAMPAGNE	1
CAMPSEGRET	1
CASTELS-BEZENAC	1
CHAPELLE-AUBAREIL (LA)	1
DOUVILLE	1
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	1
EYGURANDE-ET-G+B5:C68ARDEDEUIL	2
FANLAC	1
FOSSEMAGNE	1
FRAISSE	1
GINESTET	1
ISSAC	1
LA FORCE	2
LA JEMAYE ET PONTEYRAUD	2
LAVEYSSIERE	1
LE FLEIX	2
LECHES (LES)	1
LES EYZIE DE TAYAC-SIREUIL	2
LUNAS	1
MARQUAY	2
MAURENS	2
MEYRALS	1
MINZAC	1
MONFAUCON	1
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	1
MONTIGNAC	2
MONTPEYROUX	1
MONTPON-MENESTEROL	2
PARCOUL - CHENAUD	1
PEYZAC-LE-MOUSTIER	1
PLAZAC	2
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	2
PRIGONRIEUX	2
ROCHE-CHALAIS (LA)	2
ROQUE-GAGEAC (LA)	1
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN-DE-REILHAC	2
SAINT-ANDRE DE DOUBLE	2
SAINT-ANDRE-D'ALLAS	2
SAINT-AULAYE-PUYMANGOU	2
SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	2
SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	1
SAINT-FELIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	1
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	1

SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	1
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	1
SAINT-GERAUD-DE-CORPS	1
SAINT-GERY	1
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	1
SAINT-JEAN-D'EYRAUD	1
SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	1
SAINT-LEON SUR VEZERE	1
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	1
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	2
SAINT-MARTIN DE GURSON	1
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	1
SAINT-MEARD-DE-GURCON	1
SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	2
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	2
SAINT-PRIVAT EN PERIGORD	2
SAINT-REMY	1
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	1
SAINT-VINCENT DE COSSE	1
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	1
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	1
SERGEAC	1
SIORAC-DE-RIBERAC	1
TAMNIES	1
THENON	2
THONAC	1
TURSAC	1
VALOJOUXX	1
VANXAINS	2
VEZAC	1
VILLAMBLARD	1
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1
VITRAC	1

de 09 avril 2017
 Le président,
 CAMPAIGNAUD

SYNDICAT MIXTE
DFCI 24
 Le Président

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-08-002

Arrêté donnant délégation de signature à Mme Dominique
LAURENT, sous-préfète de Bergerac

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels
Bureau des mutualisations

**Arrêté donnant délégation de signature à
Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le code de la santé publique en son article L 343 relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L 343 du code de la santé publique modifié ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 septembre 2014 nommant Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac ;

Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUI-CLERC, préfète de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour signer, dans les limites de l'arrondissement, sous réserve de mention contraire, tous les actes et décisions dans les matières suivantes :

I – POLICE GENERALE

1- Autorisations concernant :

Sur l'ensemble du département :

- les autorisations de manifestations nautiques
- l'organisation de loteries et tombolas (articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à 3 du code de la sécurité intérieure) ;
- l'organisation des combats de boxe ou d'arts martiaux (article R 331-46 à 331-52 du code du sport);

- l'agrément des agents de sûreté des aérodromes et habilitation en vue de la délivrance d'un titre de circulation en zone réservée des aérodromes (code de l'aviation civile article L 213-4 à L 213-6 et R 213-3 à R 213-31)

Dans les limites de l'arrondissement :

- l'homologation des terrains privés reconnus par la commission de circulation pour le déroulement de manifestations sportives de véhicules à moteur (articles R331-35 et suivant du code du sport) ;
- l'organisation des courses pédestres, cyclistes, hippiques, de manifestations sportives de véhicules à moteur ;
- la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales, notamment celles accordées par dérogation à l'arrêté préfectoral n°10-0520 du 23 mars 2010 ;
- autorisation et retrait de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- autorisation d'activités de fabrication et de commerce de détails d'armes, matériels, munitions et de leurs éléments des catégories C et D ;

2 – Délivrance :

- des certificats provisoires d'immatriculation des véhicules, saisine des certificats de cession, déclarations d'achat, certificats provisoires cartes W garages ;
- des récépissés de brocanteurs ;
- visas des bons de commande d'explosifs et d'artifices pour les quantités inférieures à 25 kg ;
- des habilitations des personnes physiques à l'emploi d'explosifs ;
- des autorisations d'utilisation des explosifs dès réception ;
- des autorisations d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3^{ème} catégorie ;
- des récépissés de dépôt des demandes de renouvellement d'autorisation de détention d'armes, d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette décision ;
- des récépissés de déclaration de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- des récépissés d'enregistrement de détention d'armes d'éléments d'armes et munitions des catégories d'armes soumises à cette procédure ;
- des cartes européennes d'armes à feu ;

3 – Saisies administratives des armes, éléments d'armes et munitions et décisions de restitution de ces mêmes armes, éléments d'armes et munitions ;

4 – Attestations préfectorales de possession des permis de chasser ;

5 – Récépissés d'association de loi 1901: de création, de modification et de dissolution ;

6 – Agrément des convoyeurs de fonds et autorisations de port d'armes de catégories B et D

7 - Polices municipales (loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée) :

- Agrément des agents de police municipale ;
- Signature des conventions de coordination (décret n°2012-2 du 2 janvier 2012 ; art. L.2212-6 et R.2212-1 du CGCT) ;

- Autorisation d'acquisition et de détention d'armes ainsi que de port d'armes (décret 2000-276 du 24 mars 2000 modifié – art. L 412-51 du code des communes)

8 – Instruction des cartes nationales d'identité ;

9 – Sanctions administratives prononcées à l'encontre des débits de boissons et des restaurants, avertissements et fermetures par arrêté préfectoral n'excédant pas six mois (art. L 3332-15 du code de la santé publique) ;

10 - Délivrance des cartes d'identité des maires, maires délégués et adjoints aux maires ;

11 - Arrêtés portant organisation de la surveillance de l'aérodrome de Bergerac (art. L. 6332-2 du code des transports – arrêté du 27/07/2012) relatif à l'organisation de la surveillance des aérodromes et portant agrément de sûreté article R 213-2 et suivant du code de l'aviation civile ;

II – ADMINISTRATION GENERALE

Sur l'ensemble du département :

1 - Habitat indigne – Insalubrité :

- Arrêtés d'urgence en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique (article L1311-4 du code de la santé publique)
- Arrêtés concernant les locaux par nature impropres à l'habitation (article L1331-22 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux sur-occupés du fait du logeur (L1331-23 du CSP)
- Arrêtés concernant les locaux dangereux en raison de leur utilisation (L1331-24 du CSP)
- Arrêtés de périmètre insalubre (L1331-25 du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité remédiable (L1331-26 et 29-II du CSP)
- Arrêtés d'insalubrité irrémédiable (L1331-26, 28-I et 29-I du CSP)
- Arrêtés de traitement d'urgence de situations d'insalubrité présentant un danger sanitaire ponctuel (L1331-26-1 du CSP)
- Arrêtés relatifs à la lutte contre la présence de plomb (L1334-2 du CSP)

2- Garantie Jeunes :

Préside la commission départementale « Garantie Jeunes » et signe toute décision correspondante.

3- Domaines :

Préside les séances d'adjudications publiques en matière domaniale.

4 - Autres :

Sous-préfète coordinatrice pour le département concernant les chemins de Saint-Jacques de Compostelle en France : étapes de Dordogne ;

Par ailleurs, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, pour présider :

- la commission départementale de consommation des espaces agricoles (CDCEA) ainsi que la commission départementale des objets mobiliers (CDOM) ;
- la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;
- la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).

Dans les limites de l'arrondissement :

- Gestion du budget de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite :
 - du budget attribué annuellement ;
 - de 500 € par transaction pour les achats effectués par carte achats et de 8000 euros annuels selon ce mode de paiement ;
- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et de saisies mobilières et immobilières ;
- Présidence, procès-verbaux et comptes rendus des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) de la 2^{ème} à la 4^{ème} catégorie et pour certains établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Réquisition des logements : notification, exécution, renouvellement, annulation et mainlevée des ordres de réquisition (article R, 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;
- Autorisation d'établissement de servitudes sur les fonds privés par la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement (article R 152-2 du code rural et de la pêche maritime);
- Autorisation de constitution, de dissolution et exercice du contrôle des associations syndicales ;
- Arrêtés de mise en demeure prévus par l'article 24 de la loi du 29 décembre 1979 et l'article 1^{er} du décret 82-1044 du 7 décembre 1982 en vue de la suppression ou mise en conformité des dispositifs publicitaires dans les communes ; (compétence DDT).
- Enquêtes d'utilité publique et parcellaire pour les établissements publics, les communes, le département, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou l'État :
 - saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques,
- Enquêtes publiques relatives à l'application de la loi sur l'eau pour les établissements publics, les communes, le département ou l'État :
 - Saisine du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur ou d'une commission d'enquête,
 - Arrêtés prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques.

Dossiers « environnement », s'agissant des dossiers hors SEVESO :

- enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement en application des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement,
- installations classées soumises à déclaration, délivrance des récépissés de déclaration et actes de procédure et de contrôle s'y rapportant,
- installations classées soumises à autorisation :
 - arrêtés prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques,
 - arrêtés conjoints si la demande concerne une entreprise soumise à enquête publique au titre de la réglementation relative à l'urbanisme et à celle de la protection de l'environnement,
 - confirmation de la désignation des commissaires enquêteurs par les tribunaux administratifs,
 - tous actes de procédure à l'exception de la signature des arrêtés d'autorisation.

III – RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Elections:

- Tous documents relatifs à l'enregistrement des déclarations de candidature aux élections municipales et communautaires ;
- Désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives chargées de procéder à la révision des listes électorales politiques ;
- Arrêtés instituant les bureaux de vote des communes.

Législation funéraire:

- créations, agrandissements, transferts, fermetures de cimetières, (article L 2223-1 du CGCT) ;
 - autorisations de transport de corps hors du territoire métropolitain,
 - autorisations d'inhumations en terrains privés,
 - autorisation et refus de création ainsi que fermeture de chambres funéraires,
 - autorisation de mise en usage d'appareils crématoires,
 - autorisations accordées en application de l'article R 2213-33 et R 2213-35 du code général des collectivités territoriales de procéder à des inhumations ou à des crémations en dehors des délais prévus au 1^{er} alinéa de ces articles,
 - octroi, suspension, retrait des habilitations délivrées aux régies municipales, associations, entreprises privées, établissements d'hospitalisations publics ou privés ou établissements de pompes funèbres.
- Signature de l'arrêté d'approbation des cartes communales relevant de son arrondissement et notification de l'arrêté et de la carte communale au Président de l'EPCI et aux maires concernés ;
 - Signature des décisions liées aux demandes d'autorisation ou de certificats ou de déclarations dans le cadre des exceptions visées par l'article R 422-2-e du code de l'urbanisme ;
 - Déclaration des maires des communes de moins de 2.000 habitants, en application de l'article L 212-11 du code du patrimoine permettant de conserver en mairies les documents d'état-civil ayant plus de 150 ans de date, les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans et les autres documents d'archives ayant plus de 100 ans de date.
 - Signature des lettres d'observations relatives au contrôle de légalité des actes des collectivités locales ;
 - Signature des arrêtés de création, modification et dissolution des EPCI, dès lors que le siège de cette structure est situé sur l'arrondissement ;

- Notifications aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale des subventions DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux) ;
- Coordination, contrôle de la conception et de la réalisation de tous les travaux d'équipement exécutés par les communes ou EPCI avec l'aide d'une subvention de l'Etat ou des collectivités ;
- Communication au maire, président de l'établissement communal ou président de l'EPCI de l'intention du Préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- Transfert aux communes des biens, droits et obligations des sections de communes en application des articles L 2411-11 et L 2411-12 du CGCT ;
- Arrêté portant convocation des électeurs et fixant le nombre des élus des commissions syndicales assurant la gestion des sections de communes ;
- Signature des arrêtés autorisant un emprunt aux centres communaux d'action sociale (CCAS) pour des sommes dépassant les revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années en application de l'article L.2121-34 du CGCT ; obsolète Loi du 16 février 2015
- Signature des arrêtés de création des zones d'aménagement différé (ZAD) en application de l'article L.212-1 du code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L 122-2 du code de l'urbanisme ;
- Accord de dérogation à l'article L 111-1-4 du code de l'urbanisme (carte communale) ;
- Avis de synthèse des avis des services de l'Etat sur les dossiers de projet PLU arrêté ;

Article 2 : Dans le cadre des permanences du corps préfectoral de fin de semaine ou de jours fériés, délégation est donnée à Mme Dominique LAURENT à l'effet :

- de signer tout arrêté d'hospitalisation sous contrainte conformément aux articles L.3213 et L.3214 du Code de la Santé Publique ;
- de signer tous arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière ;
- de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence, y compris en dehors de son ressort territorial ;
- de prendre les sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LAURENT, sous-préfète de Bergerac, délégation est donnée à M. Alain LAPRADE, secrétaire général de la sous-préfecture; en cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain LAPRADE, délégation est donnée à M. Mathieu HEUGAS-LACOSTE; en cas d'absence ou d'empêchement de MM. LAPRADE et HEUGAS-LACOSTE, délégation est donnée à Mme Maryline ORELLANA; en cas d'absence ou d'empêchement de MM. LAPRADE, HEUGAS-LACOSTE et Mme ORELLANA, délégation est donnée à M. Kévin ANTON, à l'effet de signer tous les actes et décisions en toutes matières relevant de la compétence de la sous-préfète de Bergerac, à l'exception :

- des réponses aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, au président du conseil départemental et au président du conseil régional ;
- des décisions accordant le concours de la force publique ;
- des arrêtés et décisions créatrices de droit ou opposables aux tiers ;
- des sanctions administratives concernant les infractions au code de la route prises en procédure d'urgence.

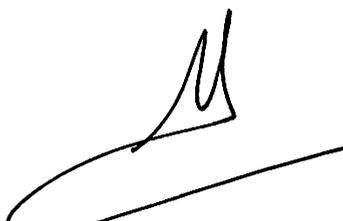
Délégation est donnée, dans la limite de 1500 €, pour l'acceptation des devis en commande concernant le budget de fonctionnement de la sous-préfecture.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 24-2017-04-13-001 du 13 avril 2017 donnant délégation de signature à Mme LAURENT, sous-préfète de Bergerac, est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne et la sous-préfète de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **08 SEP. 2017**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

09 SEP 2017

Amélie GARNIER

Préfecture de la Dordogne

24-2017-08-31-003

Arrêté du 31 août 2017 modifiant la commission
départementale de surendettement des particuliers

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales
Mission environnement et populations

**ARRETE DU 31 AOÛT 2017 NUMERO
MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION
DEPARTEMENTALE DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS**

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 modifiée portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret n° 2014-190 du 21 février 2014 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire 2011/50806 FI du 9 septembre 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2016-11-17-002 du 17 novembre 2016 portant composition de la commission départementale de surendettement des particuliers;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 2016 susvisé est modifié comme suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
Membres de droit	
Le Directeur départemental des finances publiques, vice-président	Madame Sylvie BLET-DELAGE, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, chargée de missions fiscales et de l'action économique Monsieur Pierre-Marie BESSE, inspecteur des finances publiques-pôle gestion fiscale

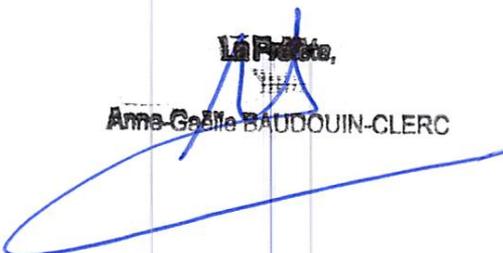
Le reste sans changement

ARTICLE 2 : Les membres sont désignés jusqu'au 16 novembre 2018, date du prochain renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 août 2017

La préfète


La Préfète,
Arna Gene BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-04-001

avis CDAC 31 août 2017 - modification substantielle d'un
projet autorisé de création d'un ensemble commercial à
Sarlat



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Pôle des élections et de la réglementation
Dossier suivi par : Mme Chaumont
Tél : 05.53.02.25.31
marie-josee.chaumont@dordogne.gouv.fr

Commission d'aménagement commercial

Commune de SARLAT LA CANEDA (Dordogne)

Modification substantielle d'un projet autorisé de création d'un ensemble commercial

AVIS N°

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-092-0001 du 2 avril 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG 2017-08-05 du 9 août 2017 fixant la composition de la commission d'aménagement commercial de la Dordogne pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI GLM, enregistrée en mairie de Sarlat le 30 juin 2017 sous le n° PC 024 520 17 M 0022, reçue et enregistrée par le secrétariat de la commission le 6 juillet 2017, pour la modification substantielle du projet autorisé de création d'un ensemble commercial générant une extension de 907 m², situé avenue de Madrazès sur la commune de Sarlat la Canéda ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires du 09 août 2017 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 31 août 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet modifié est compatible avec le PLU en vigueur de la commune de Sarlat La Canéda ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification substantielle qui consiste en une augmentation de 907 m² de la surface de vente autorisée doit permettre de revoir l'organisation globale du projet afin de répondre aux enseignes qui ont exprimé, pendant la phase de commercialisation, des demandes particulières pour la mise en place de leurs concepts ;

CONSIDÉRANT que sur la surface de vente supplémentaire demandée, seulement 545 m² impliqueront une extension des emprises bâties, les 362 m² restants provenant d'une réorganisation interne des surfaces projetées initialement (réserves et restaurant) ;

CONSIDÉRANT qu'en proposant des enseignes complémentaires à celles existantes en centre-ville, le projet contribuera à réduire l'évasion commerciale vers Brive et Périgueux et permettra de maintenir la clientèle sur Sarlat ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du projet modificatif, 4 places de stationnement seront dotées de 2 bornes de recharge pour les véhicules électriques ; que selon l'engagement du pétitionnaire, la surface du parking traité en evergreen sera augmentée afin de permettre au projet de répondre aux dispositions prévues par la loi ALUR pour les aires de stationnement des surfaces commerciales ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

En conséquence émet un avis favorable à la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCI GLM, pour la modification substantielle du projet autorisé de création d'un ensemble commercial générant une extension de 907 m², situé avenue de Madrazès sur la commune de Sarlat la Canéda. Le projet modifié comprendra 9 cellules non alimentaires et 1 cellule alimentaire pour une surface de vente totale de 5646 m².

Ont voté favorablement :

- M. Patrick ALDRIN conseiller municipal, représentant le maire de Sarlat
- M. Jean-Michel PERUSIN, représentant le président de la communauté de communes de Sarlat-Périgord Noir
- M. Stéphane DOBBELS, membre du conseil départemental
- Mme Colette LANGLADE, représentant le président du conseil départemental
- M. Pascal BOURDEAU, représentant des maires au niveau départemental
- M. Bertrand BOISSERIE, collègue développement durable et aménagement du territoire
- M. Gérard MOREAU, collègue consommation et protection des consommateurs
- M. Bernard LANÇON, collègue consommation et protection des consommateurs

04 SEP. 2017

Pour la Préfète,
Présidente de la commission départementale
d'aménagement commercial,
le secrétaire général



Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-07-001

Convention de délégation en matière d'échange de permis
de conduire

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

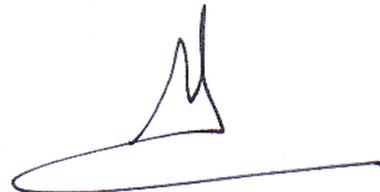
Fait le **07 SEP. 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-01-006

Vidéoprotection-AVENIR IMPRESSIONS - SAINT
GENIES

Vidéoprotection-AVENIR IMPRESSIONS - SAINT GENIES



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - **AVENIR IMPRESSIONS** - situé(e) ZAE Les Quatre Routes – 24590 SAINT GENIÈS, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 094 – GUP 20101420 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 04 juillet 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - **AVENIR IMPRESSIONS** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé ZAE Les Quatre Routes – 24590 SAINT GENIÈS.

Ce système composé de **2 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 01 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sofia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-01-007

Vidéoprotection-L'@telier du PC -
SARLAT-LA-CANEDA

Vidéoprotection-L'@telier du PC - SARLAT-LA-CANEDA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant - **L'@TELIER DU PC** - situé au 5, avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 146 – GUP 20101477 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 03 juillet 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant - **L'@TELIER DU PC** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 5, avenue de la Dordogne – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de **3 caméras intérieures** et **4 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 01 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-01-005

Vidoprotection-SARL EMPREINTE-Intersport -
SARLAT-LA-CANEDA

Vidoprotection-SARL EMPREINTE-Intersport - SARLAT-LA-CANEDA



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant de la **S.A.R.L. EMPREINTE – Enseigne Intersport** située Avenue de Madrazès – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 148 – GUP 20101479 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 29 juin 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant de la **S.A.R.L. EMPREINTE – Enseigne Intersport** est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé avenue de Madrazès – 24200 SARLAT-LA-CANÉDA.

Ce système composé de **14 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **18 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 01 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia BENELA

UD-DIRECCTE

24-2017-09-01-004

SUBDELEGATION DE SIGNATURE DES POUVOIRS
PROPRES INSPECTION DU TRAVAIL BJ DA IT SEPT
2017

*SUBDELEGATION DE SIGNATURE DES POUVOIRS PROPRES INSPECTION DU TRAVAIL
BJ DA IT SEPT 2017*



MINISTÈRE DU TRAVAIL

SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTRICE DU TRAVAIL RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE DORDOGNE
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
DU 30 AOUT 2017

N° DIRECCTE- 2017 0011

La directrice de l'unité départementale de Dordogne (2, rue de la Cité 24016 PERIGUEUX CEDEX) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, et notamment ses articles R 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2012, nommant Madame Béatrice Jacob, responsable de l'Unité Départementale de Dordogne,

Vu la décision n° 2017-018 (R75-2017-02-08-004) du 8 février 2017 et la décision complémentaire 2017-T-NA-12 du 10 juillet 2017 de Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine, portant notamment délégation de signature à Madame Béatrice JACOB, directrice de l'unité départementale de DORDOGNE de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine

Vu la décision de Madame Béatrice Jacob n° 2017-006 du 23 février 2017 portant subdélégation de signature relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail aux directeurs adjoints du travail de l'unité départementale de la Dordogne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Une subdélégation est donnée à Monsieur Christian DELPIERRE, directeur adjoint du travail et à Monsieur Emmanuel DRÉAN, Inspecteur du Travail Responsable de l'Unité de Contrôle de la Dordogne, à l'effet de signer au nom de la Directrice du travail, Béatrice JACOB, les décisions ci-dessous mentionnées :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES CODES	MESURES
Egalité professionnelle	
L 1143-3- et D. 1143-6	Décision d'opposition au plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L. 2242-9-1 et R. 2242-9 à 11	Décision sur demandes d'appréciation de la conformité à L

	<i>2242-9 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.</i>
Homologation d'une rupture conventionnelle de contrat de travail	
L.1237-14 et R. 1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
Groupement d'employeurs	
D. 1253-8	Décision d'opposition à tout moment à l'activité du groupement d'employeurs
R. 1253-19 et R. 1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective de l'autorité administrative
R. 1253-27, R. 1253-28 et R. 1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L. 1253-17 et D. 1253-4 à D. 1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
Représentants du personnel (délégués syndicaux)	
L. 2143-11 et R. 2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de délégué syndical
L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R.2143-6	Décision relative à l'autorisation de suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Représentants du personnel (délégués du personnel)	
L. 2314-11 et R. 2314-6	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections de délégués du personnel
L. 2314-31 et R. 2312-2	Détermination du caractère d'établissement distinct pour l'organisation d'élections de délégué du personnel
L. 2312-5 et R. 2312-1	Décision de mise en place d'un délégué de site et fixant le nombre et la composition des collèges électoraux ainsi que le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Représentants du personnel (comité d'entreprise)	
L. 2322-5 et R. 2322-1	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité d'entreprise
L. 2324-13 et R. 2324-3	Décision de répartition du personnel dans les collèges et des sièges entre les catégories pour les élections du comité d'entreprise
R. 2323-39	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CE en cas de cessation d'activité de l'entreprise
L. 2327-7 et R. 2327-3	Décision relative à la reconnaissance de la qualité d'établissement distinct pour l'organisation d'élections au comité central d'entreprise et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories
L. 2333-4 et R. 2332-1	Décision de répartition des sièges entre les élus du comité de groupe
L. 2333-6 et R. 2332-1	Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions
L. 2345-1 et R. 2345-1	Décision relative à l'autorisation de suppression du comité d'entreprise européen
Négociation annuelle sur les salaires	
L. 2242-5-1	Pénalité pour défaut de négociation annuelle sur les salaires effectifs
Durée du travail	
L 3121-25 et R 3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale

L. 3121-21 et R. 3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue
L. 3121-24 et R. 3121-16	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
R. 3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
R. 713-26 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail concernant soit une seule entreprise, soit les entreprises relevant d'un même type d'activités, à l'exception des demandes à portée régional ou interdépartementale
Accord d'intéressement ou de participation, règlement d'un plan d'épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L. 3332-9, D 3345-5 D. 3313-4, D. 3323-7 et D. 3332-6	Dépôt des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – délivrance des récépissés de dépôt
L. 3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Négociation collective	
L 2231-6 et D.2231-3 à 9	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail et des procès-verbaux de désaccord
Commission de conciliation	
R. 2522-14	Avis au préfet pour la nomination des membres des sections départementales de la commission régionale de conciliation
Santé et sécurité au travail	
L. 1242-6 et D. 1242-5 L. 1251-10 et D. 1251-2 L. 4154-1, D. 4154-3 à D 4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R. 4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
L. 4163-1 à 4 R. 4163-4 à 8 et D. 4163-1 à 3	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action sur la pénibilité, dans les entreprises de 50 salariés et plus assujetties : décision de non sanction, après mise en demeure
R. 4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail maître d'ouvrage
R. 4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R. 4462-30	Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité.
R. 4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L. 4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L. 4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté

	par une entreprise
R 4228-8 et article 3 de l'arrêté du 23/07/1947	Dispense concernant la mise à disposition des douches journalières pour le personnel effectuant des travaux salissants
Contrats de génération	
L. 5121-13 et R. 5121-32	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
L. 5121-9, 10, L.5121-12, R 5121-33 et 34	Mise en demeure et pénalité pour défaut d'accord ou plan d'action sur le contrat de génération, dans les entreprises de 300 salariés et plus : décision de non sanction après mises en demeure.
L. 5121-15 R. 5121-37 et 38	Mise en demeure et observations relatives au document d'évaluation de l'accord ou du plan d'action
Alternance / Apprentissage	
L.6225-4 et R. 6225-9	Procédure de suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L. 6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L. 6225-6 et R. 6225-12	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R 6225-10, R 6225-11 et R 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
Travail à domicile	
R. 7413-2	Demande de vérification de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Mannequinat	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, R. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	<i>Propositions de transactions et signature des transactions homologuées par le Procureur de la République.</i>

ARTICLE 2 : la décision susvisée n° 2017-0002 du 23 février 2017 est abrogée,

ARTICLE 3 : La directrice du travail, responsable de l'unité départementale de la DORDOGNE de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1^{ER} SEPTEMBRE 2017
La Directrice du Travail,
SIGNE
Béatrice JACOB